

Mairie du Vigan
Hôtel de ville – place Quatrefoies de Laroquète 30120 Le Vigan
Décision du Maire n°24dm025



Décision du Maire n°24dm025

Objet : Convention de cession avec l'association Collectif Le Thyase

Le Maire de la ville du Vigan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122 – 22, et L2122-23

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution du dit Conseil Municipal à Madame le Maire du Vigan dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Générales des Collectivités Territoriales

VU la nécessité de conclure un contrat de cession avec l'association Collectif Le Thyase domiciliée 11 chemin des pradettes 31 100 Toulouse et représentée par Mme Sandrine LANGLET en qualité de présidente

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver les termes du contrat de cession avec l'association Collectif Le Thyase pour 1 représentation du spectacle **Leçon impertinente de Zou Hors Saison Et c'est le Temps qui** dans le cadre du festival Mauvais Genres, le samedi 9 mars 2024 à 18h salle Lucie Aubrac.

La commune versera à l'association la somme de **1700TTC (mille sept cents euros TTC)**

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente décision prendra effet à sa date de publication

Article 3 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise au receveur municipal et à Art district media.

Article 4 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Madame le Maire du Vigan rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait en l'Hôtel de Ville de Le Vigan, le 28 février 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le **28 février 2024**
Publiée le **28 février 2024**

Par Délégation du Conseil Municipal

Le Maire
Sylvie ARNAL



REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2024

Application agréée E-legalite.com

CONTRAT DE CESSION

du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part :

COLLECTIF LE THYASE (association Loi 1901)*

11 chemin des Pradettes, 31100 Toulouse

représenté par : Mme Sandrine LANGLET, en qualité de présidente

* Siret : n° 538 378 564 000 37 - APE : 9001Z - LICENCE 2 PLATESV-R-2022-008141 / LICENCE 3

PLATESV-R-2022-008144 - Mail : contact@lethyase.fr - Contact administratif : Paul Toudic 06 30 77 74 43 - ad.lethyase@gmail.com

Et ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part :

Mme Sylvie Arnal

Maire du Vigan

Place Quatrefoies de Laroquète 30120 LE VIGAN

* Siret : n° 21300350200019 - APE : 8411Z - Licence Entrepreneur spectacles vivants : pas de licence.

Tél : 04 67 81 66 00 Contact : Elsa LEWIN Maire-adjointe à l'éducation et à la communication MAIRIE DU VIGAN elsa.lewin@levigan.fr

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, dans les conditions définies ci-après, l'exploitation du spectacle vivant intitulé : **Leçon impertinente de Zou Hors Saison Et c'est le Temps qui duo non sonorisé.**

Le spectacle s'adresse à tout public à partir de 12 ans. La durée du spectacle est estimée à X heures, selon l'ambiance mutuelle.

La représentation aura lieu le samedi 09/03/24 à 18h à l'Espace Lucie Aubrac, rue du Palais, 30120 LE VIGAN.

* Le PRODUCTEUR assure disposer du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) de ce spectacle, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

N° d'objet: 187Z55558926. Spectacle et répertoire non déposés à la SACEM / SACD. Aucune redevance due à une société de droits d'auteur pour la diffusion de ce spectacle.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle entièrement monté et à assumer la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprend les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assure les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel rattaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (photos, descriptif et affiches/flyers, le cas échéant), ainsi que la fiche technique du spectacle (annexée au présent contrat).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Mise à disposition du lieu de représentation - L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le lieu de représentation prêt pour le spectacle, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. En qualité d'employeur, il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel. L'ORGANISATEUR assure les services de location, billetterie, accueil, encaissement-comptabilité des recettes, et sécurité. ***En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.***

Communication / publicité du spectacle - L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place la communication nécessaire autour de l'événement un mois avant le jour de la représentation, en respectant l'esprit de la documentation fournie par le PRODUCTEUR ; il assure des relances régulières en direction du grand public et de son réseau professionnel (publication dans la presse locale, magazines culturels, liste de diffusion de l'organisateur, publication dans le livret de programmation et sur son site Web, réseaux sociaux).

Accueil de l'artiste - Pour la préparation de l'artiste et deux heures au moins avant la représentation, l'ORGANISATEUR s'engage à fournir une loge calme, isolée à 20°, accessible et située à moins de 20 mètres du lieu de représentation. ***De manière générale, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR (voir annexe, à signer également).***

Jauge de présence du public - L'ORGANISATEUR assure une jauge minimale de 30 personnes pour le spectacle. Dans le cas où la jauge minimale n'est pas atteinte au jour et heure de la représentation, le PRODUCTEUR se réserve la possibilité de retirer les droits de représentation, entraînant la résiliation de plein droit du présent contrat. Dans ce cas, à titre d'indemnisation, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme correspondant au coût cession (1500 € mille cinq cent Euros), en plus des frais Hébergement-Transport-Repas appliqués (sur présentation des justificatifs).

ARTICLE 4 - SOMMES À VERSER ET FRAIS – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

En contrepartie de la présente cession, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une somme TTC de 1500 € (*mille cinq cent Euros*), ainsi qu'une participation de 200 € (*deux-cents Euros*) pour les frais de transport de l'équipe et du décor (sur facture fournie), soit un prix total de 1700 € (*mille sept-cents Euros*).

Le paiement dû sera effectué à l'issue de la représentation et au plus tard dans le mois suivant la représentation, par virement ou chèque, au « Collectif Le Thyase ».

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion même partiel des représentations objet du présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR déclare être assuré contre tous les risques et pour tous les biens matériels lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR est tenu d'avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7 - CAS D'ANNULATION

1° Cas possibles d'annulation

– Dans l'éventualité d'une *prolongation de l'état d'urgence sanitaire* dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, susceptible d'entraîner l'annulation de dates de représentation, il est convenu que l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR **s'engagent à reporter la représentation programmée**. Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouveau contrat de cession / avenant au présent contrat de cession. Le paiement de la cession ne sera envisageable (clause du service fait). Le solde de la cession sera payé à la date de la représentation (ou date du service fait).

– Dans le cas où le motif d'annulation serait lié à une *cause de maladie* parmi les membres de l'équipe artistique (sans possibilité de remplacement d'un interprète) ou parmi les agents permanents de la structure d'accueil, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR **s'engagent à reporter la représentation programmée**. Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouveau contrat de cession / avenant au présent contrat de cession. Le paiement de la cession ne sera envisageable (clause du service fait). Le solde de la cession sera payé à la date de la représentation (ou date du service fait).

- Dans le cas où le motif d'annulation serait lié à une *décision préfectorale* de prolongation des mesures de confinement, de restriction de déplacement, ou de fermeture, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR **s'engagent à reporter la représentation programmée**. Les modalités de ce report

feront l'objet d'un nouveau contrat de cession / avenant au présent contrat de cession. Le paiement de la cession ne sera envisageable (clause du service fait). Le solde de la cession sera payé à la date de la représentation (ou date du service fait).

– En cas d'**annulation à l'initiative de l'ORGANISATEUR**, pour un motif autre qu'une cause de maladie parmi les agents de la structure, les frais déjà engagés (acompte s'il est déjà versé, paiement du spectacle au coût cession : 1500 € *mille cinq cent Euros*) sont pris en charge par l'ORGANISATEUR.

2° Conséquences communes à toutes les annulations

L'ORGANISATEUR s'engage par ailleurs à prendre en charge les frais effectivement engagés par le PRODUCTEUR au moment de l'annulation pour la venue initiale du spectacle, dans les conditions suivantes :

– en cas d'annulation antérieure à l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR sur le lieu de représentation : prise en charge par l'ORGANISATEUR des frais de transport engagés par le PRODUCTEUR, si celui-ci est dans l'impossibilité de se les faire rembourser par le prestataire (paiement sur présentation d'une facture et des titres de transport) ;

– en cas d'annulation postérieure à l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR sur le lieu de représentation : les frais de déplacement de l'équipe, du décor et du matériel, les défraiements repas ou prise en charge directe des repas, les hébergements sur le temps de présence de l'équipe avant l'annulation seront à la charge de l'ORGANISATEUR (paiement sur présentation d'une facture et des titres de transport) ;

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES, LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

Étant entendu que Lorsqu'il existe de la coactivité avec une personne physique ou morale (notamment sous la forme de contrat de cession, de co-production, de co-réalisation, de résidence etc.) les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires pour que les règles et mesures de lutte contre le harcèlement et les agissements sexuels et sexistes applicables dans leurs lieux de travail s'imposent à ces structures et à leur personnel, quel que soit leur statut, ainsi qu'aux personnes physiques (cf. article 18.6 relatif à la coactivité de l'accord du 21 septembre 2022 portant sur la prévention et les sanctions des violences sexuelles et des agissements sexistes au travail de la CCNEAC – Convention collective des entreprises artistiques et culturelles).

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des entreprises co-contractantes est informé d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur du salarié ou de l'agent public ou la personne physique concernée mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

En cas de comportement d'un salarié ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, portant atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans les lieux de travail, les parties s'engagent à discuter, sans délai ou dans un délai raisonnable et de bonne foi des conséquences de ce comportement sur le maintien de la participation du salarié ou de l'agent public ou encore de la personne physique concernée à la prestation. Sont notamment considérés comme des comportements de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité des personnes des agissements ou des déclarations orales ou écrites susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou de constituer une faute grave au sens des dispositions du code du travail, ou en opposition avec la charte des valeurs de l'entreprise annexée au présent contrat lorsqu'elle existe, ou encore susceptibles de nuire à son image ou celle d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Le salarié, l'agent public ou la personne physique mis en cause et son employeur pourront faire l'objet d'une demande d'entretien dans le cadre d'une enquête interne menée par l'employeur de la victime présumée, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences et le harcèlement par l'entreprise.

ARTICLE 9 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de TOULOUSE, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Toulouse, le 06/02/2024, en deux exemplaires, dont l'un est remis à chacune des parties.

Signature des deux parties précédée de la mention « Lu et approuvé » :

LE PRODUCTEUR

lu et approuvé

Saudino Daughet
Président de l'associé

Le Thyose

[Signature]

L'ORGANISATEUR



Annexe - CONDITIONS CONVENUES PAR LES DEUX PARTIES-ACCUEIL DU SPECTACLE :

1. ACCUEIL / HÉBERGEMENT

L'ORGANISATEUR doit prévoir **un hébergement pour chaque personne** composant l'équipe :

- chambres individuelles
- par ordre de préférence : à l'hôtel, en location meublée, en chambre d'hôtes
- accessible en moins de 15 minutes à pied

Arrivée : le 09/03/2024

Départ : le 10/03/2024

Moyen de transport : véhicule autonome

L'équipe arrive à jour J (si moins de 3h de transport) ou J-1 (si plus de 3h) et repart à J+1.

L'équipe se déplace avec **2 véhicules** : merci de prévoir son stationnement.

Adresse de l'hébergement : Gîte Village Vacances La Pommeraie

Nombre de nuit(s) : 1 pour 3 personnes en chambres individuelles

2. ACCUEIL / REPAS

Pour les comédien.e.s, merci de prévoir une loge à 20°, avec électricité et équipée d'un miroir, à l'abri des regards et du bruit, 2 heures au moins avant le spectacle, et située à moins de 20 mètres du lieu de représentation.

L'ORGANISATEUR assure les trois repas quotidiens (petit déjeuner, déjeuner, dîner) des membres de l'équipe présents, soit en fournissant les repas*, soit en les prenant à sa charge. / L'ORGANISATEUR prévoit une collation en loge pour la comédienne avant sa préparation.

Soit 6 repas : 3 dîners et 3 petits-déjeuners.

Si le repas est pris avant le jeu, il doit être servi au plus tard 2h avant le début du spectacle.

** Alimentation des repas selon les membres de l'équipe accueilli.e.s, mais de préférence végétarien, local, éco-responsable, bio. Maxime Potard ne consomme pas de fromage de chèvre.*

NB : la comédienne Maëlle Mays est allergique aux chats

3. LIEU DE REPRÉSENTATION EN RUE** OU THÉÂTRE:

EN RUE : Le fond de l'espace de jeu doit impérativement être matérialisé par un coin. Attention : pas d'estrade, ni de scène, ni de délimitation de l'espace de jeu. Sol adapté à des parties de jeu pieds nus et/ou allongée sur le sol : pas de surfaces collantes, trop chaudes, "piquantes"... (type graviers, ou bitume au soleil...)

AU THÉÂTRE : Envisager de proposer/démarrer le spectacle hors scène si l'endroit le permet. Se mettre en lien avec l'équipe de la compagnie pour déterminer la proposition faite au public.

Pour les besoins du montage/démontage et les temps de répétition, le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du samedi 9 mars 2024 à 16h au plus tard.

Pour le terrain de jeu, les dimensions minimales sont les suivantes :

Ouverture : 6 mètres minimum/ profondeur : 4 mètres minimum/ hauteur : 2,5 mètres minimum.

TEMPS D'INSTALLATION dans cet ordre - merci de prévoir un plateau libre et disponible

- Montage : **30 min**

En cas de sonorisation : 1h supplémentaire / En cas de mise en lumière : 1h supplémentaire

- Préparation en loges : **1h30**

- Démontage : **30 min**

Durée du spectacle : **entre 1h20 et 2h15** (selon la Leçon jouée et selon les interactions avec le public)

Un espace pour le merchandising : 1 table/1 chaise, éclairé, disponible 30 min avant le spectacle.

Si plusieurs représentations sur le même lieu : **un espace de stockage sécurisé** (dans l'idéal, la loge).

** (ou lieu non dédié et type salle municipale, polyvalente...)

4. DISPOSITION DU PUBLIC EN RUE OU THÉÂTRE ADAPTÉ POUR L'OCCASION**

Le public est disposé frontalement, idéalement en arc-en-ciel-de-cercle. Prévoir des assises au sol pour les premiers rangs, puis des bancs et/ou chaises et/ou gradins ensuite, afin de permettre à la comédienne, ainsi qu'au public, de circuler durant la Leçon. Prévoir des assises confortables (pour la visibilité du spectacle et la posture des spectateurs).

5. SON = quand jauge > 150 et dans cas particuliers

La compagnie sera accompagnée d'un·e régisseuseuse son.

Un·e régisseuseuse d'accueil façade qualifié·e sera disponible dès l'arrivée de l'équipe dans l'espace de jeu, pendant l'intégralité des balances et pendant l'intégralité du spectacle. La personne doit connaître parfaitement son système de diffusion, son processing et sa console de mixage.

Merci de prévoir :

> un système de diffusion de qualité professionnelle (type L. Acoustics, D&B, MeyerSound...) en parfait état de fonctionnement, calé et égalisé avant les balances de l'équipe. Il sera parfaitement adapté au lieu, et devra couvrir de façon homogène, et sans distorsion, l'ensemble de la surface d'audience. Une voix doit donc être claire et intelligible en tous points de la surface d'audience, sans être agressive au premier rang. Les subs devront être contrôlables séparément. Merci de fournir un accès aux processeurs à la régie façade ;

> une console de mixage numérique type M32 ou X32 ou QL ou CL :

> une (ou deux, si Leçon en duo) liaison(s) HF complète(s) :

– un micro cravate cardio, Sennheiser MKE 40-EW, ou un DPA 4080-DL-D-B00 noire (pas d'équivalence possible) avec une bonnette (RYCOTT) ;

– un émetteur (body pack) récepteur HF Shure axient digital, QLX-D, ou Shure UR4 D (pas de SLX, pas de BLX) équivalence possible en Sennheiser ew 500 G4 + body pack.

Au cas par cas, il est possible que l'équipe se déplace avec sa liaison HF complète.

Installation : pendant les balances, la console doit être au centre de l'espace d'audience (pas sous un balcon, pas en fond de salle, pas en régie fermée). Si nécessaire, la console peut être déplacée pour la représentation et le mixage assuré sur tablette.

6. LUMIÈRES = si tout ou partie du spectacle est joué en nocturne ou en salle

Une équipe technique professionnelle, compétente et qualifiée, sera disponible dès l'arrivée de l'équipe dans l'espace de jeu, pendant l'intégralité de l'installation et pendant l'intégralité du spectacle, incluant au moins :

- un·e régisseuseuse lumière qualifié·e et disponible connaissant parfaitement son matériel.

Il est indispensable d'éclairer l'espace de jeu ET le public. Merci de prévoir :

- une jolie face large avec le matériel à disposition,

- un éclairage tamisé pour le public qui doit être visible depuis l'espace de jeu.

Il faut pouvoir dimmer les sources de lumière à la demande de la compagnie lors de l'installation.

Contacts :

- Technicien.ne sur la date :
- Anaïs Laguillaumie, régie générale : lethyase@gmail.com 06 72 28 51 22
- Charlotte Joséphine, devis et contrat de cession : contact@lethyase.fr 07 82 98 78 98
- Paul Toudic, chargé d'administration et de production, factures et règlements : ad.lethyase@gmail.com 06 30 77 74 43

Fait à Toulouse, le 06/02/2024, en deux exemplaires, dont l'un est remis à chacune des parties.

Signature des deux parties précédée de la mention « Lu et approuvé » :

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

lu et approuvé

Sandrine Dauglet
Présidente de l'association
Le Thyase

dglo

